



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]  
Délégué à la protection des données  
EASME  
COV2  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles,  
WW/SS-ZS/sn/D(2018)1770 C 2017-1036 &  
2017-1040  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: avis de contrôle préalable conjoint concernant la sélection et la gestion d'experts en dehors du portail des participants (programme COSME et FEAMP) — dossiers du CEPD 2017-1036 et 2017-1040**

Madame, / Monsieur,

En novembre 2017, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu de votre part en tant que délégué à la protection des données (DPD) de l'EASME deux notifications de contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup>(ci-après «le règlement») concernant la sélection et la gestion d'experts en dehors du portail des participants.<sup>2</sup>

Les opérations de traitement concernent des experts qui:

- contribueront aux activités associées aux initiatives gérées dans le cadre du programme COSME, notamment au sein du réseau Europe Enterprise;
- soutiendront les activités d'évaluation et de surveillance des actions déléguées à l'EASME au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Le CEPD a émis des lignes directrices concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des marchés publics, des subventions ainsi que de la sélection d'experts externes et du recours à ceux-ci<sup>3</sup>(«les lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux opérations de traitement mises en place pour gérer les experts en dehors du portail des participants au sein de l'EASME.

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

<sup>3</sup> Disponible sur le site web du CEPD: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/13-06-25\\_procurement\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/13-06-25_procurement_en.pdf)

## 1. Analyse juridique

### a) *Motif de la licéité du traitement*

Les deux notifications mentionnent le consentement des experts comme motif de la licéité du traitement. Le CEPD considère que dans le contexte de l'engagement pour un emploi, le consentement n'est pas le motif le plus approprié pour le traitement des données à caractère personnel. Le principal motif de la licéité du traitement serait que celui-ci soit nécessaire à:

- la réalisation d'une tâche accomplie dans l'intérêt du public ou dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité officielle dévolue à l'EASME (par exemple, la sélection et la gestion d'experts);
- l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie prenante, ou la prise de mesures à la demande de celle-ci avant d'exécuter un contrat (par exemple, pour la conclusion du contrat avec des experts), ou
- au respect d'une obligation juridique à laquelle l'EASME est soumise (par exemple, la publication de données d'experts pour se conformer à l'obligation de l'EASME de publier des informations sur les résultats des procédures de passation de marchés et sur les bénéficiaires de fonds en provenance du budget de l'Union).

Le consentement peut servir de motif supplémentaire pour le traitement des données à caractère personnel. Il peut servir de motif principal de la licéité du traitement des données non obligatoires. À cet égard, veuillez vous référer à notre troisième recommandation au point c) information des personnes concernées.

### b) *Contrôle conjoint*

Le CEPD note que les membres du personnel de la DG MARE de la Commission européenne participent au processus de sélection des experts pour le FEAMP. L'EASME et la DG MARE ont conclu un protocole d'accord concernant les modalités et les procédures d'interaction pour la mise en œuvre d'actions couvertes par le FEAMP. Ce protocole d'accord et son annexe indiquent qui est chargé des différentes tâches. Le CEPD souligne que si la répartition des tâches devait conduire l'EASME et la DG MARE à déterminer les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel des experts, l'EASME et la Commission européenne (DG MARE) seraient alors les contrôleurs conjoints dans le cadre de ce traitement des données<sup>4</sup>. Cela pourrait être le cas, par exemple, si la DG MARE était chargée de l'élaboration des termes de référence ou s'il était recouru à des contrats-cadres de la DG MARE.

### c) *Information des personnes concernées*

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient une obligation de transparence à l'égard des personnes concernées dont les données sont recueillies et traitées, ainsi qu'une liste minimale d'informations qui doivent être fournies aux individus concernés. Cette transparence est nécessaire à la fois pour assurer l'équité de l'opération de traitement et permettre l'exercice des droits des personnes concernées.

Conformément au règlement, l'EASME doit informer les experts du programme COSME et du FEAMP de la façon dont elle traite leurs données à caractère personnel en dehors du portail des participants avant et pendant le traitement. L'EASME a rédigé des notifications relatives à la protection des données distinctes pour les deux opérations de traitement.

---

<sup>4</sup> À cet égard, voir l'[avis du groupe de travail 29 1/2010 concernant les concepts de «contrôleur» et de «processeur», WP 169](#) et l'article 28, paragraphe 2, des nouvelles règles sur la protection des données pour les institutions et les organes de l'UE [proposition COM(2017) final 8, accord politique du 23 mai 2018].

Le formulaire de candidature (d'enquête) pour les experts du programme COSME ne contient pas de déclaration de confidentialité ou de lien vers celle-ci en ce qui concerne le traitement en dehors du portail des participants. Le CEPD **recommande** que l'EASME intègre la notification relative à la protection des données dans le formulaire de candidature.

Alors que la lettre d'invitation adressée aux experts du programme COSME contient une disposition sur la protection des données fournissant des informations sur le contrôleur des données et les droits des personnes concernées par le traitement, elle ne comporte pas de lien vers la déclaration complète de confidentialité en ce qui concerne le traitement en dehors du portail des participants. Le CEPD **recommande** que l'EASME inclue le lien vers la notification complète relative à la protection des données.

Le formulaire de candidature (d'enquête) destiné aux experts du FEAMP comprend la notification relative à la protection des données pour le traitement des données des experts en dehors du portail des participants, et les candidats doivent cocher pour indiquer qu'ils ont été informés des règles de protection des données et qu'ils acceptent la notification relative à la protection des données. Le CEPD **recommande** que l'EASME clarifie le fait que les candidats acceptent le traitement des informations non obligatoires, non la déclaration de confidentialité.

L'appel à manifestation d'intérêt destiné aux experts du FEAMP contient une disposition relative à la protection des données accompagnée des informations sur le contrôleur des données (EASME) et d'un lien vers la notification générale de la Commission relative à la protection des données dans le cadre des passations de marchés publics. Ce lien n'est pas approprié, étant donné que les experts du FEAMP devraient être informés du traitement de leurs données à caractère personnel par l'EASME en ce qui concerne la sélection et la gestion d'experts pour le FEAMP en dehors du portail des participants. Le CEPD **recommande** par conséquent que l'EASME inclue dans l'appel à manifestation d'intérêt un lien vers la notification de protection des données figurant dans le formulaire de candidature (d'enquête).

#### *d) Contrat avec les experts*

L'EASME devra revoir les dispositions relatives à la protection des données figurant dans les contrats avec les experts dans la perspective des nouvelles règles à venir concernant la protection des données, qui s'appliqueront aux institutions et aux organes de l'UE. Le CEPD apprécie le fait que le contrat modèle pour les experts du FEAMP contienne des dispositions relatives à la protection des données faisant la distinction entre le traitement des données à caractère personnel par la partie contractante et le traitement des données à caractère personnel par les experts. Cette distinction devrait être maintenue dans les dispositions révisées relatives à la protection des données.

## **2. Conclusion**

Dans le présent avis, le CEPD a procédé à un certain nombre de clarifications et de recommandations. Sous réserve de la mise en œuvre effective de ces recommandations, il considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Veillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

**[signé]**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI